



**Brébeuf**

**COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF  
(niveau secondaire)**

**POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

**26 mars 2013...VERSION JUILLET 2018**

## Table des matières

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Préambule.....</b>  | <b>2</b>  |
| <b>INTRODUCTION .....</b>  | <b>3</b>  |
| Objet du document .....  | 3         |
| But du document.....   | 4         |
| Mécanisme de mise à jour de la politique .....                                       | 4         |
| <b>PARTIE 1 .....</b>  | <b>5</b>  |
| 1. La planification de l'évaluation des apprentissages .....                         | 5         |
| 2. La prise d'information et l'interprétation.....                                   | 8         |
| 3. Le jugement .....   | 9         |
| 4. La décision-action .....  | 9         |
| 5. La communication .....  | 10        |
| 6. Qualité de la langue.....   | 13        |
| <b>PARTIE 2 .....</b>  | <b>14</b> |
| 1. Informations à recueillir et détermination des besoins de l'élève.....            | 14        |
| 2. Règles relatives à une évaluation .....   | 14        |
| 3. Règles de passage d'une année à l'autre .....                                     | 16        |
| 4. Organisation pédagogique et classement qui répondent aux besoins de l'élève ..... | 17        |
| <b>PARTIE 3 .....</b>  | <b>19</b> |
| <b>PARTIE 4 .....</b>  | <b>20</b> |
| <b>PARTIE 5 .....</b>  | <b>21</b> |
| <br>   |           |
| <b>Annexe 1 - LEXIQUE .....</b>  | <b>23</b> |

## Préambule

Le Collège Jean-de-Brébeuf, fondé par les Pères de la Compagnie de Jésus en 1928, acquis et dirigé par une corporation laïque depuis 1986, est un établissement d'enseignement privé qui offre les cours secondaire et collégial et est agréé aux fins de subventions par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

Conformément à sa devise « *J'ai choisi le chemin de la vérité* », le Collège Jean-de-Brébeuf se consacre au développement intégral de la personne et plus particulièrement à celui des capacités intellectuelles, à l'acquisition du savoir et du jugement ainsi qu'à la promotion des valeurs humanistes véhiculées et transmises par un corps professoral passionné.

La politique locale d'évaluation des apprentissages du Collège Jean-de-Brébeuf a été rédigée en tenant compte des nouvelles réalités en évaluation des apprentissages présentées par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la venue du modèle du bulletin unique au Québec. De plus, les normes et modalités propres au PPCS sont précisées dans le présent document. Au PPCS l'évaluation fait partie intégrante de l'enseignement et de l'apprentissage. Son objectif est de soutenir et d'encourager l'apprentissage des élèves en leur fournissant une rétroaction sur le processus d'apprentissage. Elle est à la fois interne (les processus d'évaluation sont réalisés par les professeurs au sein même de l'établissement), critériées (critères prédéterminés) et continue (les élèves sont évalués tout au long de leur apprentissage)<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le Programme de premier cycle secondaire : des principes à la pratique

# INTRODUCTION

Politique locale d'évaluation des apprentissages

## 1. Objet du document

Ce document a pour objet la *Politique locale d'évaluation des apprentissages*.

Il décrit :

- les normes et modalités d'évaluation;
- les règles relatives au cheminement scolaire;
- les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne;
- les responsabilités de l'établissement au regard de la sanction des études.

Il se fonde sur les orientations ministérielles suivantes telles que présentées dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* publiée par le MELS en 2003 :

- l'intégration de l'évaluation à la dynamique des apprentissages;
- l'importance du jugement professionnel du professeur;
- le respect des différences;
- la conformité aux programmes de formation et d'études;
- le rôle actif de l'élève;
- la collaboration entre différents intervenants;
- l'évaluation des apprentissages sous le signe de l'éthique;
- l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève;
- la sanction des études : une garantie de la valeur sociale des titres officiels.

### 1.1 Normes et modalités d'évaluation

Les normes et modalités d'évaluation indiquent les balises retenues quant à la pratique évaluative exercée au Collège. Elles sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation : planification, prise d'information et interprétation des données, jugement et décision-action.

Évaluer, c'est aussi informer l'élève et ses parents. L'établissement des normes et modalités conduit donc à considérer la communication des résultats.

### 1.2 Règles de cheminement scolaire

Les règles de cheminement scolaire constituent les lignes directrices adoptées quant à la poursuite des apprentissages des élèves d'une année à l'autre au secondaire. Une attention particulière est portée à l'élève afin de favoriser sa réussite et l'atteinte de ses objectifs de formation.

### 1.3 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation interne

Les responsabilités de la direction de l'établissement ainsi que les mesures mises de l'avant afin d'assurer la qualité de l'évaluation à l'école sont décrites dans cette section.

#### **1.4 Responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études**

La responsabilité de l'évaluation en vue de la sanction des études est partagée entre le MELS et le milieu scolaire. Le premier impose des épreuves uniques dont les résultats s'ajoutent, en partie, à ceux obtenus à l'école en vue de constituer le résultat de l'élève. Par contre, pour certaines matières, les résultats obtenus à l'école font foi de la réussite.

La sanction des études repose donc sur une évaluation fiable, rigoureuse, valide et équitable. Les décisions qui en découlent ont des impacts importants sur la poursuite des études et l'entrée sur le marché du travail.

Le Collège présente les moyens qu'il utilise pour rendre compte de façon équitable des apprentissages des élèves et pour les soumettre aux épreuves ministérielles.

#### **2. Buts du document**

- Énoncer les normes, modalités, règles et moyens selon lesquels devra se faire l'évaluation des apprentissages.
- Rendre publique et officielle la planification annuelle à l'intérieur de laquelle doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves du Collège.
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation équitable de ses apprentissages.
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves reflète bien l'état réel de ses apprentissages.
- Favoriser la concertation entre les diverses personnes qui sont responsables de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

#### **3. Mécanisme de mise à jour de la politique**

Le Conseil pédagogique devra se prononcer sur toute modification à la présente politique et il appartient au Conseil d'administration d'en adopter la mise à jour.

## **PARTIE 1**

Les normes et modalités d'évaluation

### **1. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

#### **1.1 NORME : La planification annuelle de l'évaluation est intégrée à la planification annuelle de l'enseignement/apprentissage**

##### **Modalités**

1.1.1 Différentes activités d'évaluation sont planifiées pour aider l'élève à développer ses compétences et pour vérifier l'acquisition de ses connaissances. Les connaissances précisées dans la *Progression des apprentissages* sont intégrées aux évaluations.

1.1.2 Des situations dont l'intention d'évaluation est davantage ciblée sont planifiées pour faire le point sur l'acquisition des connaissances et sur l'état de développement des compétences.

#### **1.2 NORME : La planification annuelle de l'évaluation respecte le *Programme de formation*, la *Progression des apprentissages* et les *cadres d'évaluation***

##### **Modalités**

1.2.1 La planification annuelle prend en considération les compétences disciplinaires et transversales, les domaines généraux de formation, les connaissances et les critères d'évaluation du *Programme de formation* et de ses compléments.

1.2.2 La planification prévoit la réalisation de tâches complexes qui exigent la mobilisation de ressources : connaissances, stratégies, etc. Ces tâches comportent des exigences autant au regard du processus de travail de l'élève qu'à la qualité de sa production en fonction des critères d'évaluation inscrits dans les cadres d'évaluation.

1.2.3 Le professeur remet sa planification annuelle à la direction au plus tard le 31 août de chaque année scolaire.

#### **1.3 NORME : La planification annuelle de l'évaluation est une responsabilité du comité de matière(s) et du professeur**

##### **Modalités**

1.3.1 Une planification annuelle de l'évaluation des apprentissages est réalisée pour chaque matière par les professeurs concernés d'un même niveau.

- 1.3.2 Les professeurs concernés planifient les exigences liées aux critères d'évaluation en tenant compte d'une logique de progression en vue de la construction graduelle des apprentissages de l'élève.
- 1.3.3 La planification annuelle des évaluations tient compte des communications aux parents.
- 1.3.4 Les professeurs concernés font le suivi de la planification annuelle de l'évaluation.
- 1.3.5 Le professeur établit sa propre planification détaillée (microplanification) à partir de la planification annuelle des professeurs concernés (macroplanification).
- 1.3.6 À la fin de chaque étape, les titulaires, les professeurs d'un même niveau, la direction et l'équipe multidisciplinaire (Multi) planifient les mesures de soutien à apporter aux élèves à risque.
- 1.4 NORME : La planification annuelle de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage en cours d'année et la reconnaissance des apprentissages en fin d'année**

#### **Modalités**

- 1.4.1 Des activités d'apprentissage variées et en nombre suffisant sont planifiées à chacune des étapes pour soutenir l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.
- 1.4.2 Le plus souvent possible, les professeurs concernés planifient certaines situations d'évaluation communes, tels les évaluations du vendredi et les examens de synthèse, à des fins de reconnaissance des apprentissages.
- 1.5 NORME : La différenciation en évaluation (mesures adaptatives)**

#### **Modalités**

- 1.5.1 Pour des élèves qui ont des besoins particuliers, des mesures d'adaptation peuvent être prises. Ces mesures sont inscrites dans un plan d'intervention et ne modifient en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser et les critères d'évaluation des compétences (**voir la Politique des besoins éducationnels spéciaux**).
- 1.6 Spécifique au PPCS :**
- La planification annuelle comporte :
- les critères d'évaluation de l'IB;

- le Profil de l'apprenant;
- l'enrichissement pour la SÉBIQ.

Les professeurs se rencontrent pour établir une planification verticale des apprentissages des élèves (contenus de formation, parcours littéraire, projets interdisciplinaires et enrichissement pour la SÉBIQ).

## **2. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION**

### **2.1 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages est la responsabilité du professeur**

#### **Modalités**

2.1.1 Le professeur consigne des données variées, pertinentes, en nombre suffisant et échelonnées dans le temps afin de dresser un portrait juste des apprentissages de l'élève.

Pour ce faire, le professeur peut recourir à :

- des moyens informels (observations, questions, etc.) en cours d'activités;
- des moyens formels (tests, récitations, examens du vendredi, de Noël et de juin) afin de recueillir des données sur l'acquisition des connaissances;
- des moyens formels (des grilles d'évaluation adaptées à la situation d'évaluation) afin de recueillir et consigner des données sur le développement des compétences.

2.1.2 Au bulletin, les résultats de l'élève s'expriment en notes.

2.1.3 La direction veille à l'application des modalités de prise d'information et s'assure de l'équité à l'intérieur d'un même programme.

### **2.2 NORME : La prise d'information au regard de l'évaluation des apprentissages se fait en cours d'apprentissage et en fin d'année**

#### **Modalités**

2.2.1 Le professeur consigne, de façon continue, des données sur les apprentissages des élèves au cours des activités régulières de la classe.

2.2.2 Le plus souvent possible, les professeurs concernés développent ou choisissent au moins une situation d'évaluation commune ou un examen de synthèse commun en fin d'année.

2.2.3 La direction, occasionnellement, peut demander aux différents intervenants des précisions détaillées concernant les résultats et le comportement de l'élève.

**2.3 NORME : L'interprétation des données s'appuie sur les cadres d'évaluation du MELS pour chaque matière**

**Modalités**

2.3.1 Le professeur peut utiliser des grilles d'évaluation créées en fonction des critères d'évaluation des cadres d'évaluation.

2.3.2 Les professeurs d'une matière donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation des cadres d'évaluation, notamment en précisant les éléments observables.

2.3.3 Le professeur informe, au préalable, les élèves des critères d'évaluation et des exigences reliées aux tâches à exécuter (travaux, recherches, tâches complexes, etc.).

**2.4 NORME : La prise d'information doit tenir compte des élèves qui ont des besoins particuliers**

**Modalités**

2.4.1 Le professeur tient compte des mesures inscrites au plan d'intervention de l'élève.

**2.5 Spécifique au PPCS :**

2.5.1 Le professeur recueille et consigne de façon continue des données sur les apprentissages des élèves dans les activités régulières de la classe. (Ex. : journal de bord, maquettes, portfolios, plan d'unité de travail de l'IB, observation, questionnement, etc.)

En cours d'apprentissage, l'élève peut être associé à la prise d'information. (Ex. : grille d'autoévaluation, entrevue individuelle, réflexion, etc.)

Le professeur recourt à des situations d'évaluation formatives ou sommatives définies dans la planification (ex. : tâches critériées, plan d'unité de travail de l'IB).

2.5.2 Les résultats de l'élève s'expriment en cote selon les descripteurs de l'IB pour chaque critère. Pour le bulletin, le professeur peut utiliser une table d'équivalences afin de convertir les cotes en notes.

2.5.3 Les professeurs se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation du *Programme de formation et de l'IB*, notamment en précisant des indices (manifestations) observables. Le professeur recueille et consigne des traces de l'enrichissement pour la SÉBIQ.

### **3. LE JUGEMENT**

#### **3.1 NORME : Le jugement est la responsabilité du professeur dans l'évaluation des apprentissages**

##### **Modalités**

- 3.1.1 À la fin de chaque étape, le jugement sur les apprentissages de l'élève s'appuie sur un nombre suffisant d'évaluations.
- 3.1.2 Au bulletin, le jugement du professeur s'exprime en notes.
- 3.1.3 En cas d'absence prolongée de l'élève, si les données recueillies au regard d'une compétence, d'un volet ou d'une matière sont insuffisantes, le professeur se réfère à la direction des services éducatifs.
- 3.1.4 L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel du professeur. Les professeurs ayant contribué au développement d'une même compétence chez un élève peuvent partager leurs informations sur ses apprentissages.

#### **3.2 Spécifique au PPCS :**

Le jugement est basé sur le Programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ) et du programme de l'IB. Le jugement des professeurs repose sur les critères d'évaluation des compétences que l'on retrouve dans le PFÉQ et parfois, pour certaines tâches, sur celui de l'IB.

Les membres de l'équipe disciplinaire se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation, des attentes de fin de cycle et des échelles des niveaux de compétence. Le professeur porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées à l'aide des critères d'évaluation, des échelles des niveaux de compétence et des attentes de fin de cycle, le cas échéant. En cinquième secondaire, l'élève doit réussir ses tâches sommatives afin d'obtenir son certificat de l'IB.

### **4. LA DÉCISION-ACTION**

#### **4.1 NORME : En cours d'année, plus particulièrement à la fin des deux premières étapes, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir les élèves dans leurs apprentissages**

### Modalités

- 4.1.1 De façon périodique, le professeur analyse la situation de chacun des élèves face aux critères d'évaluation et propose, s'il y a lieu, un ensemble d'actions de régulation à exploiter en classe : stratégies d'intervention, aide par les pairs, récupération, activités d'enrichissement, etc.
- 4.1.2 S'il y a lieu, le professeur modifie sa planification annuelle pour répondre adéquatement aux besoins des élèves.
- 4.1.3 De la 1<sup>re</sup> à la 4<sup>e</sup> secondaire, les élèves sont regroupés par classes sous la responsabilité d'un titulaire. Le titulaire veille à insuffler un dynamisme à son groupe afin que l'intégration de chaque élève se fasse sans difficulté et, au besoin, il recommande les élèves aux différents services. Les parents auront donc intérêt à communiquer avec ce dernier de même qu'avec les autres professeurs de leur enfant.

## **5. LA COMMUNICATION**

- 5.1 **NORME : L'école transmet aux parents la planification annuelle présentant la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières enseignées**

### Modalités

- 5.1.1 La planification annuelle, élaborée par niveau, est transmise par voie électronique au plus tard le 31 août de chaque année scolaire.
- 5.1.2 Si des changements majeurs à cette planification surviennent en cours d'année, les parents en sont informés par voie électronique.
- 5.2 **NORME : Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et ses comportements, une première communication écrite, autre que le bulletin, est remise aux parents avant le 15 octobre**

### Modalités

- 5.2.1 Tous les professeurs participent à la 1<sup>re</sup> communication.
- 5.2.2 Les apprentissages effectués et le comportement démontré depuis le début de l'année sont l'objet d'un commentaire.
- 5.2.3 La première communication est transmise aux parents par voie électronique.

**5.3 NORME : À chaque bulletin, un résultat chiffré et une moyenne de groupe apparaissent pour chacune des matières enseignées**

**Modalités**

- 5.3.1 Selon les matières, ce résultat est global ou détaillé par compétence ou par volet et exprimé en pourcentage.
- 5.3.2 Selon les matières, le résultat disciplinaire est composé des résultats aux diverses évaluations et de la pondération des compétences, tel que prévu dans les cadres d'évaluation.
- 5.3.3 Pour chaque matière, le professeur doit ajouter des commentaires.
- 5.3.4 Aux deux premières étapes, les résultats détaillés n'apparaissent que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation tel que prévu dans la planification annuelle. Cependant, chacune des compétences ou chacun des volets fait l'objet d'une communication au moins deux fois au bulletin.
- 5.3.5 À la troisième et dernière étape, un résultat doit apparaître pour chacune des compétences ou pour chacun des volets du bulletin unique.
- 5.3.6 Afin de satisfaire aux attentes des Services régionaux d'admission du collégial, un résultat pour la compétence *Écriture* en langue maternelle et en langue seconde doit apparaître au bulletin de la première étape des élèves de la cinquième secondaire.
- 5.3.7 Un bulletin est transmis aux parents au plus tard le 20 novembre, le 15 mars et le 10 juillet.

**5.4 NORME : En fin d'année, le résultat disciplinaire final est constitué de la moyenne pondérée des résultats finaux de chaque compétence, s'il y a lieu, ou de la moyenne pondérée des résultats disciplinaires de chacune des étapes**

**Modalités**

- 5.4.1 Les étapes sont pondérées de la façon suivante : 20 % pour chacune des deux premières étapes et 60 % pour la troisième étape.
- 5.4.2 Le résultat à l'épreuve du MELS en français écriture 2<sup>e</sup> secondaire vaut 20 % du résultat final de la compétence évaluée. Ce résultat ne fait pas partie de la 3<sup>e</sup> étape. Il apparaîtra sur le bulletin à la section « commentaires » de la matière.
- 5.4.3 Les autres épreuves uniques du MELS sont exclues du résultat final de l'école. Ces épreuves valent 50 % de la ou des compétences évaluées et le résultat final, incluant la prise en

compte de la note de l'école, apparaît au relevé des apprentissages du MELS pour chaque matière.

5.4.4 Le seuil de réussite est fixé à 60 % pour toutes les matières et à 65 % pour la moyenne générale pondérée.

**5.5 NORME : Selon les besoins de l'élève, les professeurs utilisent divers moyens de communication avec les parents**

**Modalités**

5.5.1 En appui à la transmission des bulletins, deux rencontres parents et professeurs, auxquelles les élèves peuvent être invités à participer, sont organisées durant chaque année scolaire.

5.5.2 Entre ces rencontres, les professeurs remettent certains travaux corrigés aux élèves et communiquent avec leurs parents au besoin. De plus, les parents ont accès aux résultats de leur enfant en continu sur le portail.

5.5.3 Les évaluations peuvent être consultées par les parents uniquement au Collège. Un arrangement avec le professeur est exigé au préalable.

5.5.4 Pour les élèves en difficulté, le titulaire, l'équipe Multi et la direction assurent un suivi des mesures mises en place. En 5<sup>e</sup> secondaire, le directeur adjoint assume également le rôle du titulaire.

5.5.5 Pour les élèves à risques (échec scolaire, problème de comportement ou ayant un plan d'intervention), l'école transmet aux parents des renseignements sur le cheminement de leur enfant de façon régulière via le portail et les intervenants. (Voir la Politique des besoins éducationnels spéciaux.)

5.5.6 Les résultats obtenus dans un cours d'été sont consignés au bulletin final révisé, le résultat est inscrit dans la section commentaire. Cette note n'a pas d'impact sur le résultat disciplinaire final.

**5.6 NORME : Deux compétences transversales font l'objet d'une appréciation à la première et à la troisième étape**

## **Modalités**

- 5.6.1 L'équipe-école élabore un plan de développement des compétences transversales pour la durée du secondaire et identifie pour chaque classe au moins deux compétences qui feront l'objet de commentaires au bulletin.
- 5.6.2 L'équipe-école identifie les professeurs ou les matières responsables de l'appréciation des compétences transversales pour une année scolaire donnée.
- 5.6.3 Les professeurs évaluent les compétences transversales selon une planification annuelle par niveau et par matière.
- 5.6.4 Les professeurs évaluent les compétences transversales en matière de forces et de défis.
- 5.6.5 La direction veille au respect de la planification de l'appréciation des compétences transversales.

### **5.7 Spécifique au PPCS :**

- 5.7.1 Les élèves ont leurs critères d'évaluation pour chacune des matières intégrées dans leur cartable de l'IB. Chaque professeur présente les critères d'évaluation propre à sa matière. Le coordonnateur avisera les parents par le biais d'une lettre. Ces derniers devront signer la lettre attestant avoir pris connaissance des critères d'évaluation.
- 5.7.2 Les professeurs inscriront les résultats des évaluations critériées sous forme de cote. Les résultats des tâches de l'IB seront inscrits sur le portail.

## **6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE**

### **6.1 NORME : La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école**

- 6.1.1 La maîtrise du français oral et écrit est essentielle à une pensée rigoureuse et à son expression. Ainsi, lors de la correction des examens et des travaux de toutes les matières au programme, à l'exception de ceux de la langue seconde et de la langue tierce, les professeurs tiendront compte de la qualité du français et ils pourront y accorder jusqu'à 10 % de la note globale. Aux examens de français langue maternelle, l'orthographe pourra compter dans une proportion plus importante.

## **PARTIE 2**

Les règles de cheminement scolaire en lien avec l'évaluation des apprentissages

### **1. INFORMATIONS À RECUEILLIR ET DÉTERMINATION DES BESOINS DE L'ÉLÈVE**

**RÈGLE 1.1 Les professeurs doivent déterminer les besoins des élèves en vue de la poursuite de leurs apprentissages en s'appuyant sur des informations qui soient les plus complètes possible sur leur situation**

1.1.1. Les professeurs recueillent durant l'année des informations sur une base régulière afin de poser rapidement un diagnostic d'aide à l'apprentissage.

1.1.2. À la fin de chacune des deux premières étapes, les professeurs, de concert avec la direction de l'école, tracent au besoin le portrait des élèves en difficulté à l'aide :

- d'informations recueillies en cours d'étape;
- des bulletins;
- d'une consultation, si nécessaire, des personnes concernées;
- d'une identification des intérêts des élèves, de leurs motivations, de leurs forces, de leurs difficultés et de leurs besoins particuliers.

**RÈGLE 1.2 La direction de l'école doit s'assurer que seules les personnes concernées aient accès aux renseignements recueillis sur l'élève afin de respecter le caractère confidentiel de ces informations**

1.2.1. Les dossiers scolaires des élèves sont conservés sous clé au secrétariat.

1.2.2. Seul le professeur de l'élève ou le personnel autorisé aux fins du suivi ont accès au dossier de l'élève sur le portail.

**RÈGLE 1.3 Pour les élèves ayant des besoins particuliers, l'information accessible les concernant est consignée dans le plan d'intervention.**

### **2. RÈGLES RELATIVES À UNE ÉVALUATION**

**RÈGLES 2.1 Absence à un examen**

2.1.1 La majorité des examens du Collège ont lieu le vendredi après-midi. Nous organisons deux fois par année une session intensive d'examens dans certaines matières. L'absence non motivée à un examen enlève le droit de reprise et entraîne la perte des points. Un élève absent lors d'un examen, d'une récitation ou d'une présentation orale, pour des raisons de

vacances familiales, de voyages culturels, de tournois civils, etc., perd tous les points relatifs à cet examen, cette récitation ou cette présentation orale. Cette absence sera sanctionnée par une retenue lors d'une ou de plusieurs journées de congé. Une récidive pourrait entraîner des conséquences plus importantes telles que l'exclusion temporaire ou définitive du Collège.

- 2.1.2 Tout élève absent au cours des périodes précédant un examen, une récitation ou une présentation orale, en particulier le vendredi matin, ne peut passer cette épreuve sans une permission expresse de la Direction.
- 2.1.3 Un élève qui sort du local de l'examen pour raison de maladie doit remettre sa copie; il ne pourra revenir sans l'autorisation de la Direction.
- 2.1.4 Lorsqu'une absence est motivée par la direction, l'élève a droit à une reprise. Il est de la responsabilité de l'élève de prendre un arrangement avec son professeur la journée de son retour ou avant son départ, lorsque la situation le permet. L'élève doit s'attendre à ce que la reprise se fasse la journée de son retour et doit donc se préparer en conséquence. La reprise d'examen doit être considérée comme une priorité, aucun délai ne sera accordé à l'élève. Celle-ci a préséance sur les entraînements sportifs, les activités sociales, sorties scolaires et autres. L'élève qui néglige de se présenter à la date fixée pour l'examen de reprise perd son droit à la reprise.
- 2.1.5 Les élèves qui, à la discrétion de la Direction, ont l'autorisation de reprendre un examen hors des sessions régulières peuvent se voir imposer des frais additionnels de 50 \$ pour chacun des examens.
- 2.1.6 Dans certaines matières, des épreuves uniques du MELS sont prévues. Il s'agit d'une administration obligatoire, incontournable à laquelle tous les élèves doivent se soumettre. Les résultats de ce type d'évaluation sont tenus en compte par le Ministère pour l'attribution du résultat final de l'élève. On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences ou de résultats scolaires trop faibles.

Les motifs suivants peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve unique du ministère :

- maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
- décès d'un proche parent;
- convocation d'un tribunal;
- participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par le chef de service de la Direction de la sanction des études.

## **RÈGLES 2.2 Demande de révision**

- 2.2.1 Tout élève estimant qu'il y a eu une erreur dans un de ses résultats doit, avant de demander officiellement une révision de la correction, dans un délai raisonnable, rencontrer le professeur concerné et discuter avec lui du problème. Le titulaire peut, au besoin, l'aider dans ses démarches.
- 2.2.2 Toute demande de révision officielle doit être faite par écrit, en spécifiant les raisons qui motivent la demande et en précisant les parties de l'examen concernées. Des frais seront alors imposés. La demande contresignée par les parents doit être remise à la Direction au plus tard, deux semaines après l'émission du bulletin.
- 2.2.3 Le professeur et la Direction pourront demander la collaboration d'un autre professeur de la matière concernée.

## **RÈGLE 2.3 Plagiat, fraude (voir la Politique d'intégrité en milieu scolaire)**

- 2.3.1 Un élève qui sort du local de l'examen pour raison de plagiat doit remettre sa copie; il ne pourra revenir sans l'autorisation de la Direction.
- 2.3.2 Le vol, la fraude ou le plagiat, la tentative de vol, de fraude ou de plagiat ou la collaboration au vol, à la fraude ou au plagiat sont des fautes importantes qui font perdre les points de l'examen ou des travaux et peuvent conduire à la suspension ou à l'exclusion du Collège.
- 2.3.3 Le manquement au silence durant un examen ou la possession de matériel non autorisé (téléphone cellulaire, calculatrice graphique, etc.) sont assimilés à une tentative de fraude ou de plagiat.

## **3. RÈGLES DE PASSAGE D'UNE ANNÉE À L'AUTRE**

### **RÈGLE 3.1 L'élève poursuit son cheminement scolaire au Collège s'il convient aux conditions de réussite définies par le Collège**

- 3.1.1. Pour être autorisé à poursuivre ses études au Collège, l'élève doit, en plus de conserver une moyenne générale de 60 % dans chacune des matières en 1re, 2e, 3e et 4e secondaire, conserver une moyenne générale cumulative d'au moins 65 % en 1re, 2e, 3e et 4e secondaire. De plus, si un élève n'obtient pas 60 % à la fois en français et en mathématique, son passage dans la classe supérieure au Collège est compromis.
- 3.1.2 Si un élève est admis dans la classe supérieure, mais a échoué dans certaines matières (moins de 60 %) en 1re, 2e, 3e et 4e secondaire, il devra, selon le cas, passer un ou des examens de reprise à la fin juin ou suivre un cours d'été (français, latin, mathématique).

- 3.1.3 Pour réussir en français, langue d'enseignement, l'élève doit obtenir une moyenne cumulative de 60 %. Il doit obtenir une note d'au moins 50 % pour chacune des compétences visées par le cours de français, soit la lecture, l'écriture et la communication orale. Un élève qui ne répond pas à ces exigences ne peut obtenir les unités de français de 5<sup>e</sup> secondaire.
- 3.1.4 Pour obtenir ses unités en anglais, langue seconde, l'élève doit obtenir au moins 60 % pour l'ensemble de la matière. L'élève qui ne satisfait pas à cette condition peut reprendre l'épreuve unique à une session d'examen subséquente soit en août de la même année ou en janvier de l'année suivante.
- 3.1.5 Les cours d'été doivent être approuvés par la Direction. Si l'élève a subi un échec dans une matière, ses parents en seront avisés et ils recevront les renseignements nécessaires à la fin de chaque année. La réussite de l'examen de reprise (60 % et plus) permet à l'élève de passer dans la classe supérieure et d'obtenir les unités correspondantes accordées par le MELS; cela ne change toutefois pas la note déjà attribuée au bulletin final.
- 3.1.6 S'il y a échec à la reprise, la promotion est compromise et le contrat pourrait être rompu pour l'année suivante.

**RÈGLE 3.2 La décision sur le passage doit être inscrite dans le bulletin final.**

#### **4. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE ET CLASSEMENT QUI RÉPONDENT AUX BESOINS DE L'ÉLÈVE**

**RÈGLE 4.1 Les décisions sur le classement des élèves relèvent de la direction de l'école**

- 4.1.1 Le Collège établit ses propres normes d'admission. Une attention particulière sera accordée à l'évaluation du dossier scolaire du futur candidat (e). Tout en étant très conscients des limites d'un test standardisé, nous lui faisons passer différents tests de rendement et d'habiletés scolaires. Ces critères nous servent à évaluer son dossier et parfois à détecter certains points à améliorer s'il doit être admis (e) en 1<sup>re</sup> secondaire.
- 4.1.2 Au 1<sup>er</sup> cycle, l'élève est admis dans un programme de concentration local (Profils langue et civilisation latines, concentration- sports et international) en fonction de ses besoins, de ses intérêts et des résultats obtenus aux tests de classement.
- 4.1.3 Au 2<sup>e</sup> cycle, les élèves sont tous classés dans la séquence mathématiques sciences naturelles. En 5<sup>e</sup> secondaire, l'élève choisit une combinaison de deux (2) cours à option parmi les deux combinaisons offertes (histoire Europe moderne – histoire 20<sup>e</sup> siècle ou chimie – physique). Les candidats doivent présenter une moyenne de 75 % ou plus en science et technologie de l'environnement ainsi qu'en mathématique (SN ou TS) de 4<sup>e</sup> secondaire pour accéder à la combinaison d'options chimie-physique.

**RÈGLE 4.2    En cours d'année, des mesures de soutien sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage importantes**

4.2.1    L'équipe-école prévoit les mesures de soutien qui répondent aux besoins des élèves :

- récupération;
- aide spécialisée en français, en mathématique, en sciences et en histoire;
- étude supervisée et étude dirigée;
- tutorat.

**RÈGLE 4.3    À la fin de chaque année, des mesures de soutien sont prévues pour l'élève qui rencontre des difficultés d'apprentissage importantes**

4.3.1    Les mesures envisagées sont :

- cours d'été dans un établissement reconnu par le MELS;
- mise à niveau avec un professeur en cours privé;
- contrat avec conditions pour certaines matières ou pour la moyenne générale;
- contrat avec conditions disciplinaires.

**RÈGLE 4.4    Toute décision sur le classement et le cheminement d'un élève doit être communiquée aux parents dans les meilleurs délais.**

## **PARTIE 3**

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de l'évaluation locale

1. La direction de l'établissement invite son personnel à participer :
  - à l'établissement des normes et des modalités d'évaluation de l'école;
  - à l'établissement des règles sur le passage et sur le classement des élèves.
2. La direction de l'établissement voit à l'appropriation et à l'application du ***Programme de formation de l'école québécoise incluant la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation.***
3. La direction de l'établissement s'assure d'un plan de formation visant tous les intervenants du milieu quant à l'appropriation des aspects concernant l'évaluation des apprentissages contenus dans les encadrements du Ministère : *Loi sur l'enseignement privé, Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Instruction annuelle, Politique d'évaluation, Cadres d'évaluation et Progression des apprentissages.*
4. La direction de l'établissement met à la disposition de ses professeurs :
  - un outil de planification annuelle pour l'information aux parents;
  - un cadre pour la 1<sup>re</sup> communication aux parents;
  - une banque de commentaires à utiliser dans les diverses communications.
5. La direction de l'établissement soutient les professeurs dans l'évaluation des compétences et des connaissances, elle les guide dans la façon de porter un jugement en cours d'apprentissage et pour la fin d'année.
6. La direction de l'établissement effectue avec les professeurs l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation communes et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives.

## **PARTIE 4**

Les responsabilités de la direction de l'établissement au regard de la sanction des études

En plus des moyens qu'elle met en œuvre au regard de sa responsabilité en évaluation interne, la direction de l'établissement accorde une attention particulière à tous les aspects liés à la sanction des études.

1. Elle suscite une réflexion sur les pratiques évaluatives de l'établissement en matière de sanction des études.
2. Elle s'assure du respect des règles de sanction des études.
3. Elle présente aux professeurs les éléments du *Guide de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes* en lien avec leur pratique professionnelle.
4. Elle se préoccupe de l'application de *l'Info/Sanction*, un document d'information publié par le MELS et adressé à la direction des services éducatifs.
5. Elle suscite une réflexion sur les moyens à prendre pour adapter l'évaluation aux besoins de l'élève en vue de la sanction des études.
6. Elle informe les élèves et leurs parents des exigences relatives à l'obtention du diplôme d'études secondaires.
7. Elle publie le calendrier des épreuves uniques.
8. Elle définit une procédure pour les reprises.
9. Elle effectue, avec les professeurs, l'analyse des résultats des élèves aux situations d'évaluation interne et aux situations fournies par le Ministère et aide à identifier des pistes de régulation des pratiques évaluatives au regard de la sanction des études.

## **PARTIE 5**

### Sanction des études (MELS)

#### **Critères pour l'obtention du Diplôme d'études secondaires :**

Depuis l'année scolaire 2009-2010, les élèves de 5e secondaire sont soumis aux règles du régime de sanction J5. Ces règles sont les suivantes :

- **54 unités** de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire, dont au moins **20 unités** en 5<sup>e</sup> secondaire;

Et réussite **OBLIGATOIRE** des matières suivantes :

- Français de 5<sup>e</sup> secondaire (6 unités);
- Anglais de 5<sup>e</sup> secondaire (4 unités);
- Histoire et éducation à la citoyenneté de 4<sup>e</sup> secondaire (4 unités);
- Mathématique de 4<sup>e</sup> secondaire (4 unités);
- Science et technologie de 4<sup>e</sup> secondaire (4 unités);
- Arts de 4<sup>e</sup> secondaire (2 unités);
- Éthique et culture religieuse **ou** Éducation physique et à la santé de 5<sup>e</sup> secondaire (2 unités).

### Sanction des études du PPCS

#### **Exigences particulières pour l'obtention du certificat du PPCS décerné par l'IB:**

- Réussir son projet personnel;
- Répondre aux exigences de l'école concernant le service communautaire;
- Réussir les tâches reliées à l'évaluation détaillée de l'IB.

#### **Exigences particulières pour l'obtention du DÉSI décerné par la SÉBIQ:**

- Avoir obtenu le diplôme d'études secondaires (DÉS) du MELS;
- Avoir satisfait aux exigences du service communautaire;
- Avoir satisfait aux exigences du projet personnel (5e secondaire);
- Avoir réussi les cours suivants :
  - ✓ Français (apprentissage de l'histoire de la langue et de la littérature, programme complet de lecture couvrant la littérature romanesque, poétique et théâtrale);
  - ✓ Anglais (enrichissement et approfondissement des apprentissages prescrits);
  - ✓ Espagnol (apprentissage de la langue et initiation à la culture espagnole);
  - ✓ Sciences et mathématiques (cours obligatoire en 5<sup>e</sup> secondaire);

- ✓ Sciences humaines (cours obligatoire en 5<sup>e</sup> secondaire);
- ✓ Arts et technologie (enseignement dans ces domaines tout au long du programme).

**Les volets de formation ci-dessous sont intégrés au programme d'étude de chaque année du secondaire**

- Apprendre à apprendre menant au projet personnel en 5<sup>e</sup> secondaire;
- Ouverture interculturelle : activités proposées aux élèves en vue de développer la sensibilité internationale;
- Communauté et service : engagement dans la famille, l'école, la collectivité;
- Projets interdisciplinaires : projets réalisés avec la contribution de deux ou plusieurs matières.

## **ANNEXE 1 — LEXIQUE**

### **Activité d'apprentissage liée aux connaissances**

Activité qui vise l'acquisition et la structuration de connaissances qui seront nécessaires à la réalisation des tâches complexes, qui contribue à enrichir le répertoire de connaissances de l'élève et qui permet de solliciter des aspects ciblés de la compétence.

### **Apprentissage**

Se réfère autant au développement des compétences qu'à l'acquisition des connaissances.

### **Cheminement**

Démarche progressive et orientée d'un élève dans l'ensemble des objectifs et des activités d'une méthode d'apprentissage.

### **Classement**

Répartition des élèves dans les groupes-classes selon des critères préétablis.

### **Comité de matière(s)**

Regroupement des professeurs d'une même discipline de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire.

### **Compétence**

Savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources.

### **Équipe-école**

L'ensemble des intervenants de l'école.

### **Équipe multidisciplinaire**

Équipe de soutien constituée d'une orthopédagogue, d'une infirmière et d'un intervenant psychosocial.

### **Évaluations**

Activités visant la vérification des apprentissages des élèves.

### **Évaluation critériée**

Mode d'évaluation où la performance de l'élève dans l'accomplissement d'une tâche spécifique est jugée par rapport à un seuil ou à un critère de réussite indépendamment de la performance de tout autre élève.

### **Plan d'intervention**

Planification systématique des interventions éducatives résultant de la concertation de l'équipe-école, des intervenants, de l'élève et de ses parents afin de répondre aux besoins d'un élève présentant des difficultés particulières ou un handicap.

### **Planification annuelle**

La planification annuelle inclut les modalités d'évaluation des apprentissages et les plans de cours d'un professeur.

### **Régulation**

Ajustement d'une situation de façon à obtenir un fonctionnement jugé normal.

### **Situation d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ)**

Ensemble constitué d'une ou plusieurs tâches complexes et d'activités d'apprentissage liées aux connaissances que l'élève doit réaliser en vue d'atteindre le but fixé. Ces situations sont d'abord des occasions pour l'élève de développer et d'exercer une ou plusieurs compétences disciplinaires et transversales. Elles permettent d'assurer le suivi du développement des compétences dans une perspective d'aide à l'apprentissage.

### **Situation d'évaluation (SÉ)**

En cours ou en fin de cycle, situation qui vise à faire le point sur le développement des compétences (tâches complexes) et l'acquisition des connaissances. La prise d'information se fait de façon formelle à l'aide d'outils d'évaluation. Selon les besoins, on utilise une approche analytique ou une approche globale. Les ressources (internet, documentation, matériel, etc.) auxquelles les élèves ont droit sont précisées. Lors d'une SÉ, l'élève est autonome dans sa réalisation (soutien exceptionnel du personnel enseignant pour la mobilisation des ressources, mais doit être consigné et pris en compte dans les jugements portés sur les compétences).

### **Tâche complexe**

Tâche qui vise la mobilisation des ressources qui permet de solliciter l'ensemble de la compétence (composantes et critères) ainsi que d'acquérir de nouvelles connaissances.

## Mise à jour de la politique d'évaluation (ajouts et modifications) - Juillet 2018

### Suivi et révision de la politique

Cette politique a été créée durant l'année scolaire 2012-2013, année d'adhésion du Collège Jean-de-Brébeuf au *Programme d'éducation intermédiaire*. Elle a été rédigée par le coordonnateur du programme en collaboration avec la direction des services éducatifs et la collaboration du corps professoral. La version finale de la politique a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 18 juin 2013.

La politique d'évaluation des apprentissages sera révisée et mise à jour tous les cinq ans, avec la consultation de tout le personnel. Avant cette mise à jour, tous les interlocuteurs de la communauté scolaire seront invités à formuler leurs commentaires.

Les documents intitulés *Normes de mise en œuvre des programmes et applications concrètes* et *Le Programme d'éducation intermédiaire : des principes à la pratique* ont été pris en compte lors de l'élaboration de la politique.

### Préambule

Le Collège Jean-de-Brébeuf, fondé par les Pères de la Compagnie de Jésus en 1928, acquis et dirigé par une corporation laïque depuis 1986, est un établissement d'enseignement privé qui offre les cours secondaire et collégial et est agréé aux fins de subventions par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

Conformément à sa devise « *J'ai choisi le chemin de la vérité* », le Collège Jean-de-Brébeuf se consacre au développement intégral de la personne et plus particulièrement à celui des capacités intellectuelles, à l'acquisition du savoir et du jugement ainsi qu'à la promotion des valeurs humanistes véhiculées et transmises par un corps professoral passionné.

## 1. Déclaration de mission (finalités et objectifs)

La politique locale d'évaluation des apprentissages du Collège Jean-de-Brébeuf a été rédigée en tenant compte des nouvelles réalités en évaluation des apprentissages présentées par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur<sup>2</sup> et la venue du modèle du bulletin unique au Québec. Elle établit des normes et des règles précises afin d'assurer une évaluation équitable des apprentissages des élèves.

De plus, les normes et modalités propres au PPCS sont précisées dans le présent document. Au PÉI<sup>3</sup> l'évaluation fait partie intégrante de l'enseignement et de l'apprentissage. Son objectif est de soutenir et d'encourager l'apprentissage des élèves en leur fournissant une rétroaction sur le processus d'apprentissage. Elle est à la fois interne (les processus d'évaluation sont réalisés par les professeurs au sein même de l'établissement), critériées (critères prédéterminés) et continue (les élèves sont évalués tout au long de leur apprentissage)<sup>4</sup>.

Elle sert de guide à tous ceux qui participent à l'évaluation des apprentissages. En plus d'établir les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants (Conseil d'administration, Direction des services éducatifs, conseil pédagogique, départements, enseignants, élèves et parents).

Enfin, elle informe les élèves, les enseignants, l'administration et les parents des pratiques d'évaluation du Collège.

---

<sup>2</sup> Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur : MEES

<sup>3</sup> PÉI : Le profil International

<sup>4</sup> Le Programme de premier cycle secondaire : des principes à la pratique

## 2. Rôles et responsabilités

### 2.1 Le rôle du Conseil d'administration

- Il adopte, après consultation auprès du Conseil pédagogique, les modifications apportées à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des élèves et assure la mise en œuvre de celle-ci;
- Il adopte toute modification apportée à la description d'un programme offert par le Collège ou tout nouveau programme;
- Il reçoit la liste de tous les élèves ayant rempli les conditions d'obtention du diplôme, liste établie par la direction des services éducatifs et recommandée au Ministre par le directeur général du Collège.

### 2.2 Le rôle de la direction des services éducatifs

- La direction des services éducatifs assure le développement pédagogique du cours secondaire dès l'arrivée de l'élève et jusqu'à la fin de ses études ;
- Elle répond du dossier scolaire de l'élève à partir de son admission au Collège jusqu'à son départ;
- Elle assure la diffusion et le respect de la politique d'évaluation des apprentissages;
- Elle voit à l'application de toute épreuve uniforme imposée par le Ministère dans l'un ou l'autre des éléments de la formation générale commune;
- Elle produit le bulletin cumulatif de l'étudiant et le lui fait parvenir.

### 2.3 Le rôle du Conseil pédagogique

- Le Conseil pédagogique du cours secondaire a pour rôle de formuler des propositions et des recommandations sur l'organisation et le développement de l'enseignement et, de façon générale, sur toute mesure susceptible d'établir dans l'institution les meilleures conditions pédagogiques.

### 2.4 Le rôle des départements / comité de matière(s)

**S'entendre sur les modalités et les évaluations communes.**

## 2.5 Le rôle des enseignants

- Ils prennent connaissance de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages;
- Ils ont la responsabilité d'évaluer les apprentissages des élèves;
- Ils font connaître le détail de l'évaluation à leurs élèves dans le plan de cours envoyé en début d'année scolaire (au plus tard le 31 août);
- Ils s'entendent, au sein de leur département, sur les objectifs à atteindre à l'intérieur de leurs cours.

## 2.6 Le rôle des élèves

- Ils prennent connaissance des règlements pédagogiques entourant la Politique institutionnelle d'évaluation dans l'agenda de l'élève;
- Ils ont la responsabilité de respecter, dans la mesure du possible, les obligations et les restrictions en lien avec l'évaluation.

## 2.7 Le rôle des parents

- Ils prennent connaissance des règlements pédagogiques entourant la Politique institutionnelle d'évaluation dans l'agenda de leur enfant;
- Ils s'assurent que leurs représentants au Conseil pédagogique y fassent connaître leurs recommandations relatives à cette politique dans le but, si nécessaire, de la modifier;
- Ils collaborent à l'ensemble des mesures institutionnelles mises en place pour favoriser l'équivalence et l'équité de l'évaluation des apprentissages.

## Les objectifs de l'évaluation

Dans le profil PÉI, la structure des unités de travail est expliquée en 1re secondaire où une période hebdomadaire est prévue à l'horaire de l'élève afin de le familiariser avec le langage propre à l'OBI, le profil de l'apprenant, les éléments du programme, les critères d'évaluation qui lui sont spécifiques, les différentes tâches et unités de travail ainsi que la présentation des contextes mondiaux. Les élèves sont amenés à faire des liens entre les

matières scolaires et leur entourage par des activités offertes en prolongement des cours, des conférences et des sorties éducatives.

## **Les principes d'évaluation soutenant l'apprentissage des élèves (application de la notation critériée et des explications, glossaire)**

### **1. La clientèle de l'école**

La clientèle est composée d'élèves âgés entre 11 et 16 ans. L'ensemble des élèves inscrits en 1<sup>re</sup> secondaire ne présente aucun retard scolaire. L'école dépend de deux organismes soit l'IB et la SÉBIQ. Le dernier organisme dispense un programme enrichi aux élèves adhérant au projet éducatif, c'est pourquoi les élèves sont sélectionnés par des tests d'admission.

### **La planification de l'évaluation**

Planifier l'évaluation veut dire aider l'élève dans son apprentissage, dans l'acquisition de connaissances et dans la maîtrise de compétences (formative). La planification de l'évaluation permet également de reconnaître des compétences dans le but d'une évaluation certificative de fin de cycle (sommative).

#### **Planifier l'évaluation :**

- 1) Établir l'intention d'évaluation formative et sommative : déterminer l'objet d'évaluation.
- 2) Planifier veut dire : identifier des moyens d'évaluation et les étapes du processus d'évaluation (annexe 1).
- 3) Faire la prise d'information dans des tâches complexes ou des activités d'apprentissage.
- 4) Interpréter des données : comparer des données avec les résultats attendus sur le produit et le processus.
- 5) Porter un jugement : à partir des données recueillies l'enseignant porte un jugement global sur le développement de la compétence.
- 6) Prendre des décisions : intervenir sur l'apprentissage, donner des mesures de soutien ou certifier l'élève.

## Les pratiques communes pour utiliser les critères d'évaluation du PEI et déterminer les niveaux (nombre d'évaluations, nombre de fois qu'on évalue chaque critère, etc.)

### JUGEMENT IB

Le PEI prescrit des critères et des aspects qui y sont associés. Ces critères sont qualifiés de finaux et servent aux enseignants à déterminer les jugements consignés dans le bulletin IB et à porter un jugement final sur le projet personnel et dans les six disciplines de l'IB : langue et littérature, acquisition de langues, individus et sociétés, sciences, éducation physique et à la santé et mathématiques. Tous les élèves inscrits en 5<sup>e</sup> secondaire sont soumis aux examens en ligne : langues et littérature (français, anglais (pour les élèves enrichis examen en Langue et littérature) pour les élèves inscrits en anglais régulier, les élèves réalisent le portfolio, mathématique, sciences (en alternance chimie une année et physique l'autre), en individus et société (monde contemporain), les élèves réalisent également un portfolio en éducation physique et doivent tous terminer leur projet personnel.

Les enseignants du programme de l'IB doivent rassembler suffisamment de preuves issues de tout un éventail de tâches d'évaluation pour être en mesure de porter un jugement professionnel basé sur un niveau final.

Ils accordent une attention particulière aux tendances observées dans des données recueillies (prise d'information) comme, par exemple, une amélioration notable du niveau de l'élève dans un ou plusieurs critères de la discipline.

Les enseignants seront sensibles aux différents facteurs qui peuvent avoir une incidence sur le résultat de l'élève.

Pour porter un jugement, l'enseignant attribuera pour chaque critère de sa discipline et pour chaque critère du projet personnel un niveau (valeur numérique) associé à une bande de notation définie par un descripteur de niveau. Les 4 critères disciplinaires et leurs aspects doivent être évalués au moins 2 fois par année.

Les enseignants porteront leur jugement en liant l'apprentissage de l'élève au descripteur qui convient le mieux au travail de l'élève.

### Les mots-consignes (annexe document joint)

Les mots-consignes du PEI aident à définir l'éventail d'objectifs d'apprentissage et de critères d'évaluation des groupes de matières du PEI. Ces verbes ou termes d'instruction

indiquent le niveau de raisonnement et le type de résultat (ou de comportement) attendu de la part des élèves. Ils sont étroitement liés aux compétences spécifiques aux approches de l'apprentissage, à la fois génériques et propres aux matières, et permettent de rendre explicite la terminologie pédagogique commune qui oriente l'enseignement et l'apprentissage au sein du PEI.

Le PEI intègre les mots-consignes utilisés pour établir les objectifs d'apprentissage et d'évaluation dans le cadre du Programme du diplôme. Les mots-consignes propres au PEI sont signalés par un astérisque. Les enseignants doivent les expliquer aux élèves.

### **La consignation et la transmission des résultats des élèves (pratiques communes)**

Les élèves inscrits au profil PEI reçoivent leur bulletin à la 2<sup>e</sup> étape (février) et à la 3<sup>e</sup> étape (juin). Les critères sont évalués deux fois, mais un seul jugement est consigné au bulletin pour ces deux moments.

### **La normalisation interne (fréquence et les modalités)**

Les enseignants font la normalisation interne pour le projet personnel. Actuellement, il n'y a pas de normalisation interne organisée pour les autres disciplines. Par contre, de manière informelle, certains enseignants peuvent consulter leurs collègues pour valider le jugement apporté aux niveaux attribués pour les différents critères de leur discipline.

### **Les qualités du profil de l'apprenant**

La politique d'évaluation des apprentissages vise à former des personnes sensibles à la réalité internationale, consciente des liens qui unissent entre eux les humains, soucieuse de la responsabilité de chacun envers la planète et désireuse de contribuer à l'édification d'un monde meilleur.

Le profil de l'apprenant de l'IB incarne dix qualités<sup>5</sup> mises en œuvre par les écoles du monde de l'IB. Elles peuvent aider les individus à devenir des membres responsables au sein des communautés locales, nationales et mondiales<sup>6</sup>.

## Les examens en ligne

Au terme de leur cheminement au PEI, les élèves doivent obligatoirement participer à une session d'examen en ligne au mois de mai et réussir ....

La coordonnatrice du profil s'assure de l'organisation de cette session d'examens. Les explications entourant la logistique sont présentées aux élèves, au préalable. De plus, une période d'essai sur la passation des examens en ligne est réalisée afin de permettre aux élèves de se pratiquer et diminuer le risque de problème.

## Le certificat de l'IB ou attestation (exemple de bulletin annexe).

L'atteinte des objectifs de ce programme mène à l'obtention du certificat du PEI (Programme d'éducation intermédiaire) émis par l'OBI (Organisation du baccalauréat international) et du Diplôme d'éducation secondaire internationale (DÉSI) décerné par la Société des écoles du monde du BI du Québec et de la francophonie (SÉBIQ) et ce, en plus du DES ministériel.

Les élèves inscrits dans le profil International pourront recevoir le certificat du PEI (Programme d'éducation intermédiaire) émis par l'IB ainsi que le DÉSI (Diplôme d'éducation secondaire internationale) décerné par la SÉBIQ.

Enfin, les élèves du profil International doivent obligatoirement atteindre les objectifs suivants : 10 heures en 1<sup>re</sup> secondaire, 15 heures en 2<sup>e</sup>, 20 heures en 3<sup>e</sup>, 25 heures en 4<sup>e</sup> et 30 heures en 5<sup>e</sup> secondaire.

## Les exigences locales et l'évaluation IB

L'interprétation des données se fait en lien avec les critères d'évaluation des compétences du PDFQ et ceux des critères d'évaluation de l'IB.

---

<sup>5</sup> Dix qualités : chercheurs, informés, sensés, communicatifs, intègres, ouverts d'esprit, altruistes, audacieux, équilibrés et réfléchis

<sup>6</sup> Recommandations supplémentaires concernant le programme évalué du PEI (profil de l'apprenant de l'IB)

- L'enseignant utilise des moyens d'évaluation conçus en fonction des critères d'évaluation du PDFQ et des cadres d'évaluation du MEES. Les moyens d'évaluation sont conçus également en fonction des critères de l'IB et des exigences de la SÉBIQ.
- L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (reconnaissance du développement des compétences) à l'aide de critères et de grilles.
- L'élève compare ses réalisations en fonction de ce qui est attendu et défini par les critères et les exigences établis pour la tâche qui lui est proposée.
- L'équipe disciplinaire s'assure, dans la mesure du possible, d'arrimer les critères de l'IB et les composantes des compétences disciplinaires du MEES.

### **- Diplôme d'éducation secondaire internationale (DÉSI)**

(Réglementation s'adressant aux élèves des écoles de la francophonie - SÉBIQ)

#### **Pour obtenir ce diplôme, l'élève recommandé devra:**

1. Obtenir le diplôme d'études secondaires (DES) du MEES.
2. Satisfaire aux exigences du service communautaire, telles que définies par l'établissement.
3. Réaliser et réussir un projet personnel (5<sup>e</sup> secondaire), en conformité avec les exigences définies par la SÉBIQ, soit un résultat de 60% (selon la grille de conversion de la SÉBIQ).
4. Réussir les cours suivants:
  - langue maternelle (français): le programme de langue maternelle de la 5<sup>e</sup> secondaire et les objectifs particuliers d'enrichissement de la SÉBIQ;
  - langue seconde (anglais): le programme de langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire et les objectifs particuliers du programme d'enrichissement de la SÉBIQ;
  - langue tierce (espagnol): maîtriser les compétences correspondant à la fin de la 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle du programme officiel du MEES;
  - un cours de sciences humaines de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - un cours de mathématique de la 5<sup>e</sup> secondaire;
  - Un cours de science de la 5<sup>e</sup> secondaire.

### **3- Relevé des résultats IB et certificat ÉÉIL du programme d'éducation intermédiaire du Baccalauréat international (IB)**

*Pour obtenir le certificat ÉÉIL, l'élève doit réussir son projet personnel. Il doit réussir les examens en ligne en respectant les exigences de l'IB et doit également avoir répondu aux exigences de l'établissement concernant le service communautaire.*

\*Groupes disciplinaires :

- La langue et littérature
- L'acquisition de langues
- Individus et sociétés
- Les sciences
- L'éducation physique et à la santé
- Les mathématiques